

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Environnement

Rond Point du Maréchal Leclerc  
de Hauteclocque  
20 401 BASTIA CEDEX  
Tél. : 95.31.99.33

D.D.A.F. HAUTE-CORSE
25 AOÛT 1989
COURRIER ARRIVÉE

BASTIA, le

ARRETE N° 89/939  
en date du 21 AOÛT 1989  
portant constitution d'une réserve  
communale de chasse - Association  
communale de chasse agréée de MURATO

|A|CD11085

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,

VU la loi n° 64/696 du 10 juillet 1964 et notamment son article 7,

VU le décret n° 66/747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration  
publique de la dite loi et notamment ses articles 40 et 48,

VU l'article 373-1 du Code rural,

VU la demande présentée par M. le Président de l'association communale de  
chasse agréée de MURATO le 7 juin 1989, en vue de constituer une première  
réserve communale de chasse,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du  
27 juillet 1989,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du  
7 août 1989,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une  
contenance de 185 ha, 18 a, 09 ca situés sur le territoire de la commune de  
MURATO désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la  
réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3. - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon  
apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de  
MURATO.

.../...

ARTICLE 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Corse, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute Corse, le président de l'association communale de chasse agréée de MURATO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée de dix jours sur le territoire de la commune de MURATO en tous points habituels prévus à cet effet, par les soins du maire.

Le Préfet,

P/ Le Préfet,

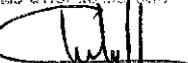
Le Secrétaire Général,

signé : Jean Luc VIDELAINE



Pour Ampliation  
Pour le Préfet

et par Délégation  
Le Chef de Bureau

  
Le Chef de Bureau